

Section : 10 DOCUMENTATION ET RAPPORT	Date de publication : 5 octobre 2017 Remplace la politique : Décembre 2016	Page : 1 de 2
Sujet : 10.04 CONFIDENTIALITÉ, DIVULGATION ET ACCÈS À L'INFORMATION		

Politique

Anago s'engage à protéger la confidentialité des renseignements. La collecte, l'utilisation, la divulgation et l'accès aux renseignements d'une personne sont assujettis à plusieurs lois, y compris : *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé, Loi sur le consentement aux soins de santé, Loi sur l'accès à l'information, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle et Loi sur les services à l'enfance et à la famille.*

Procédure

Les employés peuvent être responsables de la collecte de renseignements personnels. Les employés doivent recueillir, utiliser, divulguer et consulter les renseignements personnels conformément à toutes les exigences légales en vigueur. Seuls les renseignements essentiels à la prestation de services doivent être inscrits dans le dossier d'une personne.

Consentement

La collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements d'une personne exigent un consentement explicite ou implicite. Le consentement doit être obtenu de la part de la personne, de son tuteur ou d'un subrogé conformément aux lois en vigueur.

Toute demande d'échange de renseignements entre Anago et une tierce partie externe exige qu'un formulaire d'autorisation de divulguer des renseignements soit signé par la personne ou par son tuteur légal ou subrogé et l'employé qui échange les renseignements.

Dans le système judiciaire pour la jeunesse, une jeune personne ne peut consentir à la divulgation de renseignements au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, laquelle ne contient pas de disposition de « consentement à la divulgation ».

Documentation

Les dossiers de cas individuels sont la propriété d'Anago. Les employés doivent suivre les procédures de documentation et de confidentialité d'Anago. Lors de l'embauche, les employés signent une déclaration stipulant qu'ils comprennent les politiques en matière de protection de la vie privée et de confidentialité et qu'ils appliquent leurs principes. Cette déclaration est documentée dans la Déclaration de confidentialité (RH 109).

Divulgence de renseignements

À la réception de la demande verbale ou écrite de divulgation des renseignements personnels de la personne, de la part de la personne elle-même, de son tuteur légal ou de son subrogé, la décision de divulguer ou non les renseignements doit être prise par le directeur en consultation avec le directeur exécutif, et après discussion avec le superviseur du programme du ministère

Section : 10 DOCUMENTATION ET RAPPORT	Date de publication : 5 octobre 2017 Remplace la politique : Décembre 2016	Page : 2 de 2
Sujet : 10.04 CONFIDENTIALITÉ, DIVULGATION ET ACCÈS À L'INFORMATION		

pour le programme applicable. Le strict minimum de renseignements nécessaires pour atteindre le but de la demande doit être partagé. Les renseignements d'une tierce partie doivent être supprimés.

Lorsqu'une demande d'accès à l'information est reçue et après avoir établi que la divulgation des renseignements ou du dossier est autorisée, il faut entre autres déterminer si la demande d'accès répond au principe du « besoin de savoir ». Les informations autorisées doivent être fournies selon le principe du « besoin de savoir », en tenant compte de l'examen de la raison, de la portée et de la nature de la demande de renseignements ou de dossiers.

Certaines circonstances et conditions de divulgation et d'accès sont propres à chacun des services d'Anago. Les procédures d'octroi ou de refus de l'accès aux dossiers et aux rapports, régies par les lois applicables, doivent être décrites dans les protocoles propres au site et respecter les exigences pertinentes de la loi.

Référence : *Loi sur les services à l'enfance et à la famille, Règlement 70, art. 74 (1) (2), Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, art. 110-129, Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi de 2008 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle.*

Autorisé par : _____
Directeur exécutif

Date : 5 octobre 2017